



VILLE de COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/007

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – EMPLACEMENT
NEGRESSE, BROCANTE Jas des Roberts, Romane VAN DER VEECKEN, CHEZ LULU**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision N° 2022/033 du 24 août 2022 autorisant la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une brocante quartier Négresse, les dimanches matin, délivrée à Mme Audrey CHARASSE, brocante Jas des Roberts,

Vu la délibération du 08 décembre 2025 n°2025/12/08-12 relative aux tarifs municipaux pour l'année 2026, notamment les camions de restauration rapide

Considérant la demande déposée par la Madame Romane VAN DER VEECKEN, immatriculation RCS 881 308 225 Fréjus, sollicitant l'autorisation d'installer un point snacking petite restauration sur la brocante du Jas des Roberts les dimanches,

- Considérant le contrôle des documents professionnels de Madame Romane VAN DER VEECKEN.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est délivré à Madame Romane VAN DER VEECKEN, point snacking petite restauration domiciliée Val de Gilly 83310 GRIMAUD, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour un emplacement situé sur le périmètre de la brocante du Jas des Roberts, pour l'installation d'un food-truck, les dimanches.

ARTICLE 2

Pour l'année 2026, le tarif d'occupation est fixé à la somme de 30 € par jour d'exploitation (sans fourniture d'eau ni d'électricité).

Le bénéficiaire est donc redevable de la somme de :

- 30 € 00 par jour de brocante

ARTICLE 3

La présente autorisation est établie à compter du 05 janvier 2026 jusqu'au 27 décembre 2026. Les droits sont payables suivant une échéance hebdomadaire, auprès du régisseur-placier ou par virement à réception du titre émis par la trésorerie. Le non-paiement de ceux-ci entraînera le retrait de la permission d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il devra fournir à toute réquisition, un justificatif de son assurance professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5

La présente autorisation est consentie à compter du 05 janvier 2026 jusqu'au 27 décembre 2026. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Le permissionnaire formulera une demande accompagnée des documents professionnels avant l'échéance, s'il souhaite obtenir une nouvelle autorisation.

Dans le cas contraire, le permissionnaire perdra le bénéfice de son emplacement.

ARTICLE 6

Le droit d'occupation temporaire du domaine public communal, conféré par le présent arrêté, est accordé à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'Administration conservera le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée.

ARTICLE 7

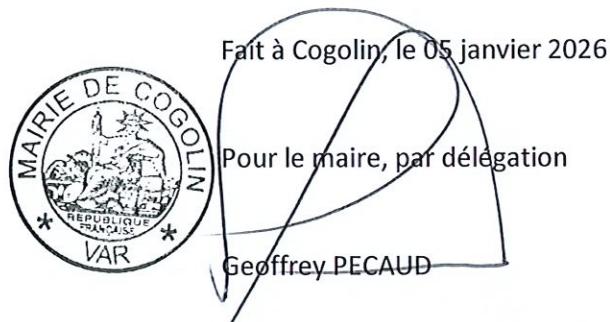
La présente autorisation est délivrée « Intuitu Personae » et ne constitue pas pour le permissionnaire un droit de propriété commerciale ou une source de profit par cession ou revente. Il est interdit de la prêter, sous louer, céder ou vendre, celle-ci sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Madame le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr